

A

(N° 110.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 MAI 1839.

EXPOSÉ DES MOTIFS

*Du projet de loi portant réduction du droit d'entrée en Belgique sur
la houille venant de France.*

MESSIEURS,

Le décret du Congrès national du 29 juin 1831 (B. O. n° 58), qui a modifié la loi générale de douane du 26 août 1822, en ce qui concerne le droit d'entrée sur la houille française, commence par le considérant suivant :

« Considérant que pour parvenir à un système de réciprocité plus étendu
» en matière de douanes entre la Belgique et la France, il importe de réduire,
» dès à présent, le droit existant sur l'importation de la houille française en
» Belgique au taux de fr. 3-30 par 1,000 kilog., auquel la houille belge peut
» être introduite en France par les routes, canaux et rivières du département
» du Nord, et sauf à prendre ultérieurement telle autre disposition que la
» réduction ou la suppression dudit droit d'entrée en France, pourra rendre
» utile, etc., etc. »

Ce préambule, qui fait partie du décret, indiqué d'une manière précise l'esprit dans lequel celui-ci a été conçu ; c'est en quelque sorte un engagement de réduire ou de supprimer le droit d'entrée en Belgique sur la houille de France, selon que le gouvernement français réduirait ou supprimerait le droit d'entrée sur les houilles belges.

Le décret du 29 juin 1831 avait pour objet d'enlever à l'opposition élevée en France contre la réduction du droit d'entrée sur les houilles belges, l'argument tiré de notre propre tarif, et aussi de permettre aux chauffourniers des environs de Tournai, de tirer de France la houille de qualité spéciale nécessaire à la prospérité de leur industrie.

L'ordonnance du 25 novembre 1837 a réduit le droit d'entrée sur les houilles belges entrant par la frontière du département du Nord, depuis Halluin, de 30 centimes à 15 centimes les 100 kilog.

Le gouvernement ne s'est pas arrêté à cette considération, que la réduction dont il s'agit n'est que le résultat d'une mesure générale que la France a cru devoir adopter dans son intérêt; la réduction du droit sur la houille belge est un fait, et dès-lors il a pensé qu'il y avait lieu d'appliquer le principe posé par le décret du 29 juin 1831, d'autant plus que l'intérêt des fours à chaux demande la réduction du droit d'entrée en Belgique de la houille venant de France, et que cette réduction ne peut exercer aucune influence défavorable sur la prospérité de l'industrie houillère en Belgique.

Ce sont ces motifs, Messieurs, qui ont donné lieu au projet de loi que le roi m'a chargé de vous présenter.

Les chambres de commerce de Charleroi, de Mons et de Tournai ont été consultées au sujet d'une pétition des chauxfourniers tendant à obtenir la réduction du droit d'entrée sur la houille de France.

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau des copies des avis que ces collèges m'ont adressés; les motifs d'opposition présentés par un seul de ces collèges, n'ont pas paru de nature à empêcher la réduction du droit, telle qu'elle est proposée dans le projet de loi qui vous est soumis.

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

DE THEUX.

PROJET DE LOI.

eopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères présentera aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous arrêtons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Par modification au tarif des douanes, le droit d'entrée sur les charbons de terre (houille) venant par la frontière de France, est fixé à un franc cinquante centimes par mille kilogrammes, en principal.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 30 avril 1839.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

DE THEUX.